



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.113/2
du 19 mai 2014

sur

un projet d'arrêté de la Communauté française 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en
vue de la promotion à une fonction d'inspecteur'

Le 23 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En vertu de l'article 50, alinéa 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques', remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, de ce décret.

Un « appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur », publié au *Moniteur belge* le 16 avril 2013 (pp. 23464 à 23481), définit le contenu de l'épreuve de sélection de la manière suivante :

« Conformément à l'article 50 du décret, l'épreuve comprend deux volets, à chacun desquels les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points :

1) Un volet visant à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, comptant pour 30 % de la note globale :

Ce volet consiste en un questionnaire à choix multiples.

La matière correspond à la liste des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires reprises en annexe au présent appel à candidature.

Les candidats sont invités à se munir lors de l'épreuve de leur propre documentation, consistant en cette liste de dispositions et en un recueil en version papier des textes mentionnés (dans leur intégralité ou uniquement les dispositions concernées). Ce recueil peut être annoté préalablement à l'épreuve. Des textes ou feuilles volantes complémentaires ne sont pas autorisés.

2) Un volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur, comptant pour 70 % de la note globale :

Ce volet comporte deux tests :

a) Test de jugement situationnel

b) Test de raisonnement verbal

Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve ».

Selon l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur',

« Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' fixe six compétences génériques.

Par ses arrêts n^{os} 226.285 à 226.287 du 30 janvier 2014 et n^{os} 227.009 à 227.031 du 3 avril 2014, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a, après avoir constaté que le second volet de l'épreuve de sélection ne porte que sur quatre des six compétences génériques, annulé des décisions par lesquelles le jury déclare que les parties requérantes n'ont pas réussi l'épreuve de sélection et, le cas échéant, la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur, pour lesquelles elles se sont portées candidates.

2. Le projet tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur', relatif au volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret précité du 8 mars 2007.

Ont également été soumis à la section de législation du Conseil d'État des projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française fixant les profils de fonction spécifique des fonctions d'inspecteurs, enrôlés sous les n^{os} 56.126/2 à 56.200/2, et un projet d'arrêté 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' ¹, enrôlé sous le n^o 56.202/2. Les avis 56.126/2 à 56.200/2 et 56.202/2 sont donnés ce jour.

Selon l'article 4bis en projet (article 1^{er} du projet),

« Les candidats ayant valablement participé à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur organisé les 11 et 12 mai 2013 sont invités par lettre recommandée à la poste à représenter celle-ci, s'ils le souhaitent, conformément au présent arrêté, à l'appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur repris en annexe, publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2013, pour ce qui concerne le contenu de l'épreuve, le règlement d'ordre intérieur et les opérations postérieurs et selon les modalités identiques aux épreuves des 11 et 12 mai 2013 de l'appel.

Les nouveaux résultats sont pris en compte s'ils sont supérieurs à ceux obtenus en mai 2013.

¹ Il tend à remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur'.

Dans le cas contraire ou à défaut de représenter l'épreuve, les résultats de mai 2013 sont pris en compte et réputés obtenus au terme d'une épreuve basée sur les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que modifié par arrêté du...

Tous les résultats sont réputés avoir été obtenus lors d'une seule et même épreuve de sélection, clôturée par un seul et même procès-verbal.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* »².

Il se donne comme fondement juridique l'article 50, alinéa 2, du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, lequel habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o, de ce décret.

L'article 50 du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du décret du 12 juillet 2012, énonce ce qui suit :

« Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1^o, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat

² Comme précisé ci-avant, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur' est appelé à être remplacé par le projet d'arrêté enrôlé sous le n° 56.202/2.

disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé ».

Les emplois d'inspecteur déclarés vacants par le Gouvernement sont pourvus dans l'ordre établi par la réserve et conformément à l'article 50 du décret (article 51, alinéa 1^{er}, du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du 12 juillet 2012).

Conformément à l'article 173*bis* du décret précité du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012,

« Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

1^o occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats;

2^o avoir obtenu la mention 'favorable' à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.

[...]

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article et ce, jusqu'à son épuisement ».

3. L'arrêté en projet vise à organiser une nouvelle épreuve de sélection, sans nouvel appel à candidatures. La nouvelle épreuve de sélection portera sur le profil de fonction générique comprenant quatre compétences génériques, fixées par le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur', enrôlé sous le n^o 56.202/2³, c'est-à-dire les mêmes compétences génériques que celles qui ont été évaluées lors de l'épreuve organisée les 11 et 12 mai 2013.

Force est de constater que l'arrêté en projet, en réglant le classement des lauréats sur les listes qui constituent les réserves, déroge aux règles établies par l'article 50, alinéas 5 et 7, du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du 12 juillet 2012.

En effet, selon ces dispositions décrétales, pour chaque épreuve de sélection, le jury est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves. Les lauréats d'épreuves de sélections différentes sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves s'ils sont en compétition pour le même emploi à conférer.

³ Il est renvoyé à l'avis 56.202/2 donné ce jour sur ce projet.

Lorsque le Gouvernement organise une épreuve de sélection, il ne peut donc être tenu compte des résultats obtenus lors d'une épreuve organisée antérieurement, ce qui constitue, en outre, une violation du principe d'égalité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT